

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 296-2025 RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX  
ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° 239-2020**

Conformément à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, chapitre T-11.001), avis public est donné à l'effet :

QU'au cours de la séance ordinaire du conseil devant se tenir à la salle du conseil située au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces, le 20 janvier 2025 à 19h, le projet de règlement n° 296-2025 relatif au traitement des élus municipaux sera présenté pour adoption;

QUE, conformément à la Loi, un avis de motion dudit projet de règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 par la conseillère Michelle Thomas;

QUE, conformément à la Loi, ledit projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance ordinaire du 9 décembre 2024 par la conseillère Michelle Thomas;

**RÉSUMÉ DU CONTENU DU RÈGLEMENT :**

QUE la rémunération mensuelle actuelle et celle proposée par ledit projet de règlement sont les suivantes :

Titre	Rémunération de base actuelle	Rémunération de base proposée 2025
Maire	2 024.33 \$	2 054.69 \$
Autres membres du conseil	1 016.36 \$	1 027.35 \$

QUE l'allocation de dépenses mensuelle actuelle et celle proposée par ledit projet de règlement sont les suivantes :

Titre	Allocation actuelle	Allocation proposée 2025
Maire	677.56 \$	687.72 \$
Autres membres du conseil	338.79 \$	343.86 \$

QUE la rémunération additionnelle actuelle et celle proposée par ledit projet de règlement pour chaque assistance à une réunion préparatoire du conseil et à un comité créé par résolution du conseil sont les suivantes :

Titre	Rémunération additionnelle actuelle	Rémunération additionnelle proposée 2025
Maire	75 \$	75 \$
Autres membres du conseil	50 \$	75 \$

QU'advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions pendant plus de trente (30) jours consécutifs, le maire suppléant aura droit, à compter du trente et unième (31<sup>e</sup>) jour et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période. Cette rémunération remplace la rémunération qu'il reçoit à titre de conseiller. L'application de la présente disposition n'a pas comme effet d'affecter la rémunération que la Municipalité verse au maire durant son mandat.

QUE ledit projet de règlement prévoit une clause d'indexation de la rémunération de base des élus municipaux qui équivaut à l'indice des prix à la consommation (IPC), publié par Statistique Canada pour la province de Québec, encouru au mois de **septembre** lors de l'année précédente, sans être inférieure à 1.5%;

QUE ledit projet de règlement aura un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025;

QUE ledit projet de règlement une fois adopté aura pour effet d'abroger le règlement n° 239-2020;

QUE ledit projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal situé au 672, boul. Saint-François, Lac-des-Écorces, Québec J0W 1H0, et ce, du lundi au jeudi de 8h à 12h30 et 13h à 16h et le vendredi de 8h à 12h, de même que sur le site internet de la municipalité au [www.lacdesecorces.ca](http://www.lacdesecorces.ca).

Donné à Lac-des-Écorces, ce 11 décembre 2024

Nathalie Labelle  
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Nathalie Labelle, directrice générale et greffière-trésorière adjointe de la Municipalité de Lac-des-Écorces, certifie sous mon serment d'office avoir publié ou fait publier l'avis public ci-haut concernant le règlement n° 296-2025, en affichant une copie au bureau municipal et sur le site internet de la municipalité, le 11<sup>e</sup> jour de décembre 2024.

En foi de quoi, je donne ce certificat le 11<sup>e</sup> jour de décembre 2024.



Nathalie Labelle  
Directrice générale et greffière-trésorière adjointe